

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1863.

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est intervenu, entre la Belgique et l'Espagne, un accord qui ne pourra manquer d'exercer une utile influence sur le développement des relations commerciales entre les deux pays.

Le Gouvernement espagnol nous a assurés de sa coopération au rachat du péage de l'Escaut.

De plus, l'Espagne a apporté à son tarif de douanes des modifications avantageuses pour plusieurs produits importants de l'industrie belge, et un projet de loi destiné à conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour poursuivre la réforme douanière sur de plus larges bases, a été présenté aux Cortès le 2 janvier dernier.

De notre côté, nous nous sommes engagés à étendre à l'Espagne les avantages commerciaux que nous avons concédés à l'Angleterre par le traité du 23 juillet dernier.

Vous trouverez ci-après les documents officiels constatant l'entente qui s'est établie entre les deux Gouvernements.

J'y ai joint un tableau indiquant, pour les principaux produits qui intéressent l'industrie belge, les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif, et les différences entre ces droits et le tarif antérieur.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a pour objet d'autoriser le Gouvernement à remplir l'engagement qu'il a contracté envers l'Espagne.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à étendre à l'Espagne le régime de navigation et de douane appliqué au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 25 juillet 1862.

Donné à Laeken, le 14 avril 1863.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

ANNEXES.

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Belgique.

Palais, le 7 janvier 1865.

EXCELLENCE,

En réponse à la note qu'a bien voulu m'adresser, le 11 octobre 1861, le chargé d'affaires intérimaire de Belgique, dans laquelle il me faisait connaître le projet, conçu par son Gouvernement, d'arriver à la capitalisation du péage de l'Escaut, perçu par le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, et par laquelle il me demandait si le Gouvernement de S. M. la Reine, mon auguste souveraine, était disposé à accepter en principe cette pensée; j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. Exc. que, dans le cas où il se réunirait une conférence dans le but de s'occuper de ce sujet, et dans le cas où toutes les puissances intéressées ou au moins les principales s'y feraient représenter, le Gouvernement de S. M. se fera également représenter dans cette conférence, et son délégué exprimera, dans le sein de cette dernière, l'opinion de son Gouvernement sur cette affaire, ainsi que la résolution qu'adoptera S. M. relativement aux propositions qui lui seront soumises.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) CALDERON-COLLANTÈS.

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.

Palais, le 24 février 1865.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. Exc. un exemplaire des tarifs des douanes publiés par le Ministère des Finances, pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier de cette année, d'après les dispositions du décret royal du 27 novembre dernier.

Comme V. Exc. pourra le voir, les nouveaux tarifs sont adaptés au système métrique décimal, ce qui en facilitera l'emploi aux étrangers, en leur épargnant les difficultés existant jusqu'à présent dans la réduction des anciens poids et mesures

d'Espagne aux bases modernes du système décimal généralement adoptées par les autres nations. Le Ministère des Finances a révisé également les évaluations des marchandises et, suivant ces nouvelles évaluations, a rectifié les droits, en introduisant en même temps les diminutions qu'il s'est cru dans la faculté d'effectuer, dans la limite du *minimum* fixé par la loi du 17 juillet 1849.

Cependant ce Ministère a dû tenir compte des considérations exposées par les fabricants de fer et de sucre raffiné, et par décret royal du 27 décembre dernier, a limité à la moitié, mais seulement jusqu'au 1^{er} mars 1864, la diminution relative à ces deux articles; bien que, d'un autre côté, en compensation, par une loi sanctionnée le 20 de ce mois, le droit sur le papier d'impression sans colle ou avec demi-colle ait été réduit à 10 p. % *ad valorem* sous pavillon national et à 12 p. % sous pavillon étranger.

Le Gouvernement de S. M., désirant en outre étendre au delà de ce que lui permettent ses pouvoirs la réforme douanière destinée à favoriser le développement des échanges, et imitant le mouvement libéral commencé par les principales puissances, a présenté aux Cortès du royaume, le 2 janvier dernier, les bases à établir pour la réforme douanière prémentionnée. Ces bases ont été publiées dans la Gazette de Madrid, le 6 du même mois; je m'empresse d'en envoyer un exemplaire à V. Exc.

Les actes susmentionnés du Gouvernement de S. M., auxquels se joint l'offre faite par la note adressée par mon prédécesseur à V. Exc., le 7 janvier dernier, de se faire représenter aux conférences qui doivent se réunir pour traiter du péage de l'Escaut, à la condition que toutes les puissances intéressées ou au moins les principales d'entre elles y envoient leurs délégués, prouveront au Gouvernement que V. Exc. représente si dignement, le vif désir du Gouvernement de la Reine, mon auguste souveraine, de contribuer par tous les moyens qui sont à sa portée à l'augmentation des relations commerciales avec tous les pays, et spécialement avec la Belgique, dont les produits pourront, à l'avenir, entrer en Espagne moyennant le paiement de droits plus modiques que ceux qui ont été en vigueur jusqu'à présent. Je me flatte donc que cette ligne de conduite, en favorisant les intérêts légitimes des deux peuples, contribuera à consolider les liens d'amitié qui les unissent si heureusement.

Je saisis, etc., etc.

(Signé) J. SERRANO.

A S. Exc. M. le maréchal Serrano, duc de la Torre, Ministre d'État de S. M. C.

Madrid, le 25 février 1863.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai l'honneur d'accuser à V. Exc. la réception de la note qu'elle a bien voulu m'adresser, en date du 24 courant, pour appeler l'attention du Gouvernement du

Roi sur des mesures récentes du Gouvernement de S. M. C., dont le résultat doit être de favoriser les rapports commerciaux des divers États avec l'Espagne.

Le décret du 27 novembre 1862, qui a fait l'application des prévisions libérales de la loi du 17 juillet 1849, ainsi que le décret du 2 janvier 1863, qui a soumis aux Cortès un projet d'ample réforme du tarif de douane et de navigation, décrets dont le texte officiel accompagne la note de V. Exc., doivent en effet exercer une influence heureuse sur l'expansion des transactions des industries espagnoles et étrangères dans les pays respectifs.

Aussi, malgré la restriction que le décret du 27 novembre 1862 devait subir partiellement jusqu'au 1^{er} mars 1864, par l'ordonnance du 27 décembre 1862, la mission du Roi s'était-elle empressée, dès la publicité donnée aux décrets du 27 décembre 1862 et du 2 janvier suivant, de porter à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté ces actes d'une politique commerciale libérale, et elle s'était crue autorisée à y trouver la preuve des intentions du Gouvernement de S. M. C. de profiter d'une satisfaction donnée aux exigences des nouveaux intérêts de l'Espagne, pour répondre aux dispositions et à la sollicitude avec laquelle le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges n'a pas cessé de rechercher les moyens d'étendre les échanges entre la Belgique et l'Espagne.

C'est également aux mêmes inspirations de la part du Gouvernement de S. M. C. que la mission du Roi avait rattaché la résolution de faire participer l'Espagne aux négociations du rachat du péage de l'Escaut, adhésion dont la note de V. Exc. joint la mention à celle des décrets relatifs aux modifications du régime de douane et de navigation.

En conséquence de ces résolutions du Gouvernement de S. M. C., dont la note de V. Exc. confirme l'appréciation que la mission du Roi en a transmise à son Gouvernement, je m'empresse, Monsieur le Duc, d'informer V. Exc., conformément à mes instructions, que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges prend l'engagement de soumettre aux Chambres législatives, dans le courant de la présente session, un projet de loi ayant pour objet d'étendre à l'Espagne le régime de douane que la Belgique a concédé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Je me félicite bien particulièrement d'être appelé à faire connaître cet arrangement à V. Exc. Elle y verra, je n'en doute pas, le plus manifeste témoignage des intentions du Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, de répondre en toute circonstance aux dispositions du Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne, de rechercher les moyens de favoriser entre les deux pays des relations commerciales qui consolident les rapports d'amitié qui les unissent si heureusement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Duc, pour avoir l'honneur de renouveler à V. Exc. les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Comte A. VANDER STRATEN-PONTHOZ.

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Belgique.

Palais, le 28 février 1865.

EXCELLENCE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. Exc. a bien voulu m'adresser sous la date du 25 de ce mois, par laquelle elle me fait connaître qu'en conséquence des réformes libérales introduites déjà dans les tarifs des douanes et de celles projetées par le Gouvernement de la Reine, mon auguste souveraine, ainsi que de son intention de se faire représenter aux conférences relatives au rachat du péage de l'Escaut, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à soumettre aux Chambres, durant la présente législature, un projet de loi ayant pour but d'étendre à l'Espagne le régime douanier que la Belgique a accordé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Aujourd'hui même, j'annonce une nouvelle aussi satisfaisante à M. le Ministre des Finances, et je remplis un devoir bien agréable en faisant connaître à V. Exc. la reconnaissance sincère avec laquelle le Gouvernement de S. M. a vu cette nouvelle preuve des dispositions amicales du Gouvernement belge, ainsi que la pensée élevée qui le guide. Le Gouvernement de S. M. ne peut que désirer que les Chambres secondent ces intentions éclairées et adoptent une mesure qui développera en même temps les intérêts matériels des deux pays, et sera sous tous les rapports aussi avantageuse pour l'un que pour l'autre.

Je saisis, etc., etc.

(Signé) SERRANO.

Par une note officielle en date du 26 mars 1865, M. le marquis de Miraflores, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Catholique, a informé le Ministre plénipotentiaire de Belgique que le cabinet de Madrid, désirant manifester ses sentiments amicaux au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et favoriser le développement des relations commerciales de l'Espagne avec la Belgique en libérant la navigation de l'Escaut des charges qui l'entravent, accepte les bases adoptées à Londres pour la capitalisation du péage de l'Escaut, bases d'après lesquelles la part contributive de l'Espagne serait fixée à 431,520 francs. Son Excellence a fait, en même temps, la réserve que si d'autres puissances obtenaient des conditions plus avantageuses, l'Espagne y aurait également droit.

1.	MARCHANDISES. (N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée aux taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE	
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *).	
		Base.	Quantité		Base.	Quantité			
			sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.	entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
ARMES (1) :									
255	Épées, sabres et coutelas, avec ou sans fourreau	Pièce.	4.05	5.40	Pièce.	5.24	5.80	* 0.81	1.51
224	Fusils { communs à 1 coup et ordinaires } à 2 coups	—	8.64	10.57	—	6.75	8.10	1.89	2.27
225		—	27. *	52.40	—	16.20	19.44	10.80	12.06
226		de luxe sans distinction du nombre de coups.	—	54. *	64.80	—	27. *	52.40	27. *
159	de poche ayant moins de 0.28 ^m de longueur	Paire.	6.48	7.78	Paire.	5.57	4.05	5.11	5.75
560		—	10.80	12.96	—	4.72	5.67	6.08	7.29
561	Pistols { communs ordinaires à 1 coup ayant 0.28 ^m et plus de longueur. } à 2 coups	—	8.10	9.72	—	5.40	6.48	2.70	5.24
562		—	15.50	16.20	—	8.10	9.72	5.10	6.48
565		à 4 coups et plus, revolvers, etc.	Pièce.	10.80	12.96	Pièce.	6.75	8.10	4.05
564	de tir avec et sans boîte et accessoires	—	27. *	52.40	—	27. *	52.40	"	"
461	Bois : meubles de toute matière et ouvrages de bois.	Valeur.	50 p. %	56 p. %	Valeur.	25 p. %	50 p. %	5 p. %	6 p. %
10	Bonneterie de coton	"	Prohibée.		"	Prohibée.		"	"
720	Id. de laine. { Bas et chaussettes Bonnets	La paire.	* 0.57	* 0.67	Kilogr.	6.48	7.78	"	"
		La douz.	9.72	12.96					
672	Bougies stéariques	Kilogr.	* 0.79	* 0.94	—	* 0.67	* 0.81	* 0.12	* 0.15
670	Id. de blanc de baleine	—	* 0.94	1.11	—	* 0.81	* 0.97	* 0.15	* 0.14
147	Id. de cire	—	1.55	1.61	—	1.01	1.21	* 0.54	* 0.40
650 à 655	Chapeaux { en castor ou en laine et à ressorts, pour hommes en feutre, non montés, pour hommes en paille, montés ou non montés, pour hommes — pour femmes et enfants — montés avec main-d'œuvre de modiste en peluche de soie en feuille de palmier, chapeaux pour hommes, non spécialement dénommés, etc.	Pièce.	7.15	8.59	Pièce.	2.16	2.59	4.99	6. *
		—	2.16	2.70	—	2.16	2.59	"	* 0.41
		Kilogr.	55.22	55.25	Kilogr.	28.08	35.70	7.14	1.55
		—	57.86	57.89	—	58.07	45.68	* 0.21	* 7.70
		—	70.45	75.37	—	70.47	84.56	* 0.04	* 11.10
		Pièce.	4.29	5.16	Pièce.	2.16	2.59	2.15	2.57
	Valeur.	50 p. %	56 p. %	—	2.16	2.59	"	"	
CORDAGES :									
375	Câbles ou cordages en abaca	100 kil.	21.72	26.06	100 kil.	27. *	52.40	* 5.28	* 6.54
	De toute espèce et grosseur	—	57.55	44.78	—	27. *	52.40	10.55	12.58
DENTELLES :									
701	De lin de toute espèce, y compris les mantilles, fichus voiles et autres objets similaires. { unies faç., brodées, etc.	—	Exemptes	"	Valeur.	6 p. %	6 p. %	* 6 p. %	* 6 p. %
		Valeur.	15 p. c	18 p. %	—	6 p. %	6 p. %	9 p. %	12 p. %

(1) Sont prohibées : les armes de guerre, projectiles et munitions, y compris les fusils à piston et la poudre de toute espèce.

NUMÉRO D'ORDRE de chaque espèce.	MARCHANDISES. N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE			
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *).			
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.		
sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.		
DENTELLES (suite) :											
725	Dé laine	Kilog.	40.50	48.00	Kilog.	18.90	22.68	21.60	26.92		
754	De soie	—	116.22	159.90	—	118.26	141.91	* 2.04	* 1.92		
55	Dentelles de coton	unies, façonnées ou brodées au métier.	—	27.05	52.60	—	25.06	50.78	1.59	1.88	
54			} brodées à la main.	—	54.44	65.55	—	51.54	61.60	5.10	5.75
55				} id au métier et faufilées à la main.	—	40.79	49.01	—	40.77	48.92	* .02
16	Eau-de-vie, y compris le contenant autre qu'en bois	communes, cognac de canne et rhum	L'hect.		55.48	44.55	L'hect.	26.25	24.50	15.25	20.05
18			} composée sans sucre, ge- nièvre, absinthe et au- tres semblables	—	50.21	60.51	—	55.75	40.50	4.46	19.81
FER (1) :											
518	en gueuses.	100 kil.	4.00	5.06	100 kil.	2.27	2.75	2.72	5.25		
518	affinée, dite fonte mazée ou fine métal.	—	11.21	15.44	—	2.27	2.75	8.94	10.71		
522	Fonte moulée en objets	communs : balcons, batterie de cuisine, candélabres, fer à repasser, grilles pour fenêtres, tuyaux d'un diamètre infé- rieur à 0,019 ^m et objets similaires non spécialement dénommés	—	57.55	44.61	—	10.80	15.16	26.55	51.45	
522			} idem : Tuyaux et conduits dont le dia- mètre est de 0,019 ^m au moins	La valeur.	18 p. %	18 p. %	—	10.80	15.16	•	•
525				} fins : polis, vernis, avec ornements en fonte ou autres métaux (mêmes objets que ci-dessus.	100 kil.	95.55	111.52	—	54	61.80	59.55
510	Forgé ou laminé en barres carrées, plates ou rondes, ayant une grosseur à la surface de la section de la barre	} au moins 0,000559 ^m .	—		24.89	29.88	—	10.80	12.96	12.09	16.92
519			} moins de 0,000559 ^m .	—	29.88	55.22	—	10.80	12.96	10.08	22.26
520	Fils de fer	} gros, du n° 1 au n° 14 exclusivement du compte-fils anglais.		—	28.18	58.15	—	10.55	12.57	17.85	25.78
520			} fin, du n° 14 au n° 26 inclusivement.	—	57.56	46.96	—	10.55	12.57	27.25	54.59
521	} à cartes, de marque et numéros distincts de qualité supérieure à celles ci-dessus.	—		22.50	29.95	—	8.21	9.85	14.09	19.08	
525		Étiré en tubes.	—	55.22	42.26	—	25.70	28.51	11.46	15.75	

(1) Il résulte d'une ordonnance ministérielle du 27 septembre 1862, que les droits du nouveau tarif pour les articles figurant sous les nos 518 et 519, ne recevront leur application qu'à dater du 1^{er} mars 1864; néanmoins, à partir du 1^{er} janvier 1863, les droits seront établis comme suit :

Pour la fonte de toute espèce.	Par pavillon espagnol.	3.51	} par 100 kilog.
	Par pavillon étranger et par terre.	4.21	
Pour le fer forgé et laminé, etc., ayant une grosseur dans la partie superficielle de sa surface	au moins de 0.012 ^m	Par pavillon espagnol.	17.58
		Par pavillon étranger et par terre.	21.09
	moins de 0.012 ^m	Par pavillon espagnol.	20.51
		Par pavillon étranger et par terre.	24.61

1.	2.	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE	
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			Les augmentations sont indiquées par un *.)	
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.
sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
	FER (suite) :								
327	Clous ou brochettes en fil métallique et avec tête en laiton et autres, ayant	100 kilog.	50.91	40.89	100 kilog.	28.08	35.70	11.85	16.19
328	Clous ou brochettes en fil métallique et avec tête en laiton et autres, ayant	—	51.11	38.74	—	21.60	25.92	9.51	12.82
330	Cercles pour tonneliers et autres applications, même avec un léger bain de plomb	—	24.65	31.11	—	16.20	19.44	8.45	11.67
351	Tôles non ouvrées	—	18.78	24.65	—	10.80	12.96	7.98	11.69
552	faux	—	7.45	9.08	—	5.40	6.48	2.05	5.51
533	socs de charrue communs	—	16.79	19.06	—	2.16	2.59	14.65	17.57
320	vis et écrous de toute espèce	—	55.99	74.54	—	27. *	32.40	28.99	42.14
324	ustensiles en fer forgé, même étamé, pour usages domestiques (mêmes objets qu'à la fonte moulée)	—	74.54	80.22	—	57.80	45.56	36.74	45.86
326	objets non spécialement tarifés (1)	—	146.74	152.61	—	54. *	64.80	92.74	87.81
335	objets non spécialement tarifés (1)	—	176.09	181.90	—	21.60	25.96	134.49	156. *
	FILS :								
243	non tors { non blanchis ni teints, simples	—	217. *	267. *	—	104.40	235.55	22.60	55.45
245	non tors { blanchis ou dégraissés, simples	—	311. *	375. *	—	280.80	337.50	50.20	55.50
244	de laine { non blanchis et non teints	—	449. *	537. *	—	257.00	284.85	211.40	252.15
246	retors à 2 ou plusieurs bouts { blanchis ou dégraissés	—	449. *	557. *	—	524. *	388.80	125. *	148.20
247	retors à 2 ou plusieurs bouts { teints	—	449. *	537. *	—	378. *	453.00	61. *	85.40
250	de chanvre { écrus et à demi-blanchis	—	29.55	32.28	—	29.70	35.64	* 5.55	* 5.56
	non tors	—	38.15	41.08	—	29.70	35.64	8.45	5.44
	teints	—	58.60	61.65	—	29.70	35.64	28.99	25.99
341	de lin ou de chanvre { à deux ou plusieurs bouts	—	253.61	279.98	—	79.51	95.17	154.50	184.81
342	retors	—			—	40.50	48.60	* 40.50	* 48.60
	de Brabant, dit fil caret	—	Exempts.		—				
343	De poils de chèvre ou de chameau	—	141. *	167. *	—	121.50	145.80	19.50	21.20
505	meau	—	469. *	558. *	—	121.50	145.80	547.50	412.20
1	de coton (*) { non retors et retors, écrus ou à demi-blanchis pour la fabrication des tissus	—	249. *	299. *	—	254.00	282.15	14.10	16.85
2	de coton (*) { du n° 60 au n° 79 inclus	—			—				
	de coton (*) { du n° 80 et au-dessus	—	282. *	340. *	—	267.50	319.95	14.70	20.05
3	retors, à coudre ou à broder, n° 60 et au-dessus	—	376. *	446. *	—	352.55	422.55	23.65	25.45
4	retors, à coudre ou à broder, n° 60 et au-dessus	—	499. *	599. *	—	469.80	562.05	29.20	56.05
484	Houblon	—	9.08	11.07	—	16.20	25.90	* 6.22	* 11.95

(1) Comme cadenas, charnières, clefs, espagnolettes, étriers, ferrures de navires, de maison, etc., mors, poulies, serrures, targettes, verrous et autres similaires.

(2) Sont prohibés, les fils de coton jusqu'au n° 69 inclusivement : non retors, retors, à 2 bouts ou plus, pour coudre ou broder.

NOUVEAU D'ORDRES du nouveau tarif.	MARCHANDISES. (N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE			
		Tarif actuel (3 octobre 1867).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *.)			
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.		
			sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.		
430	Graisse {	de porc ou saindoux	100 kilog.	46.72	56. »	100 kilog	27. »	52.40	10.72	25.60	
440		de bœuf et de vache	—	100. »	125.50	—	67.50	81. »	32.50	42.50	
8	Huile {	épurée, pour la table et l'éclairage (y compris le poids des contenants autres qu'en bois)	—	57.55	49.78	—	27. »	52.40	10.55	17.35	
9		non épurée, pour éclairage et autres emplois (id.)	—	27. »	35.81	—	21.60	25.65	5.40	10.16	
7		de coco, de palme et de sésame	—	8.72	15.41	—	3.58	4.28	5.14	9.15	
11		de graine de lin et siccativ de toute sorte.	—	18.78	22.50	—	8.40	10.20	10.38	12.10	
10		de poisson, baleine, morue, sardine et autre	—	12.44	15.50	—	1.80	2.16	10.55	15.51	
571	Instruments de musique. {	Orgues	Valeur.	20 p. %.	24 p. %.	Valeur.	20 p. %.	24 p. %.	»	»	
567		Pianos {	valant jusqu'à 1,350 fr.	La pièce.	286.20	345.44	La pièce	270. »	324. »	16.20	19.44
568			— plus de 1,350 fr.	Valeur.	25 p. %.	50 p. %.	Valeur.	25 p. %.	50 p. %.	»	»
405		Livres (*)	100 kilog.	57.55	44.84	100 kilog.	53.75	40.50	3.58	4.54	
MACHINES ET PARTIES DE MACHINES :											
441		Machines à vapeur, locomotives et autres; chaudières, condensateurs pour machines à basse pression, foyers et autres parties de machine, y compris les manœuvres	Valeur.	2 p. %.	3 p. %.	Valeur.	2 p. %.	3 p. %.	»	»	
442		Machines et métiers : métiers à filer et à tisser, machines et mécaniques pour l'exploitation des mines, le forage des puits artésiens, la fabrication du papier et l'impression des tissus; cylindres pour le laminage du fer-blanc et de la tôle et pour les machines à impression et à papier; toiles métalliques pour les mêmes machines, roues hydrauliques, appareils pour phares, presses à imprimer et à lithographier, appareils distillatoires, et pièces de toute sorte faisant partie intégrante desdits appareils	—	3 p. %.	4 p. %.	—	5 p. %.	8 p. %.	* 3 p. %.	* 4 p. %.	
443		Machines non dénommées {	—	6 p. %.	8 p. %.	—	6 p. %.	8 p. %.	»	»	
		complètes et préparatoires	—	10 p. %.	12 p. %.	—	10 p. %.	12 p. %.	»	»	
		pièces détachées	—	25 p. %.	50 p. %.	100 kilog.	11.54	15.61	»	»	
450		Marbre ouvré en figures, ornements, ustensiles, etc.	—	25 p. %.	50 p. %.	100 kilog.	11.54	15.61	»	»	
PAPIER :											
482	continu {	non découpé à écrire, lithographier et estampes.	100 kilog.	50.70	60.81	—	37.80	45.56	12.92	15.45	
485		non collé et à demi-collé pour l'impression.	—	28.55	34.02	—	28.57	34.02	»	»	
484		coupé de toute couleur	—	72.78	87.54	—	59.40	71.28	15.38	10.06	
481		à la main	—	84.52	101.42	—	59.40	71.28	25.12	50.14	
485		pour cigarettes, découpé en feuilles, livrets, etc.	—	50.72	60.81	—	64.80	77.76	* 14.08	* 16.05	
486		imprimé, gaufré, papier granit, chagriné, colorié pour cartonnage, reliures et autres usages.	—	62. »	75. »	100 kilog.	54. »	64.80	8. »	8.20	

(*) Sont prohibés : les missols, bréviaires, journées et autres livres liturgiques, ainsi que les livres et impressions en espagnol, à moins qu'ils ne soient importés par les auteurs ayant le droit de propriété.

NOMBRE D'ORDRE du nouveau tarif.	MARCHANDISES. N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE		
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1863).			(Les augmentations sont indiquées par un *).		
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
573	Savon	dur, pour l'usage ordinaire	100 kilog.	30.01	40.80	100 kilog.	34.56	41.47	5.35	8.42
572		mou	—	24.89	31.11	—	21.60	25.02	3.20	5.19
574		en pierre	—	5.64	6.70	—	5.40	6.70	*.24	*
522		de senteur	—	188. *	223. *	—	168.75	202.50	10.25	20.50
62	Sucre	commun de l'étranger	—	39.01	40.78	—	38.45	40.81	*1.46	8.07
65		raffiné en pains, candi de l'étranger (*).	—	74.66	94.01	—	44.55	54. *	50.11	40.61
555	Tableaux (*)	La valeur.	40 p. %.	40 p. %.	La valeur.	40 p. %.	40 p. %.	. *	*	
641	de caoutchouc mélangé d'autres matières sous toute forme non dénommée au tarif	100 kilog.	704. *	710. *	100 kilog.	688.50	826.20	15.50	*116.20	
219	Tissus	cirés pour appartements, sur tissu commun de chanvre, verni avec dessins de couleur. et gommés, de toute espèce, couleur et forme sur tissu de chanvre, coton, laine ou lin ciré ou verni sur un ou plusieurs côtés; toile de coton recouverte de caoutchouc en couche. sur tissu de soie.	—	58. *	47. *	—	35.10	41.85	2.90	5.15
220			—	117. *	141. *	—	108. *	118.80	9. *	22.20
221			—	460. *	558. *	—	452. *	518.40	37. *	39.60
640			de crin pour tamis	—	420. *	505. *	—	405. *	486. *	15. *
643	de paille ou copeau, purs ou mélangés de soie ou d'autres matières ouvrées en tresses ou autres formes	—	460. *	558. *	—	438.75	520.20	30.25	28.80	
642	de soie, laine ou coton imperméables	La valeur.	40 p. %.	48 p. %.	—	135. *	162. *	. *	*	
659	composés de coton, soies de porc, crin ou autres matières, pour meubles et autres applications.	100 kilog.	358. *	675. *	—	526.50	631.80	31.50	41.20	
614	métalliques	toile métallique	—	141. *	167. *	—	141.75	170.10	*.75	*3.10
223		ouvrages en fil d'archal ou toile métallique de toute espèce.	—	270. *	334. *	—	270. *	324. *	9. *	10. *
Régime spécial.	TISSUS DE COTON PORS (*): <i>Première classe.</i>									
5	Tissus de 26 fils et plus dans la chaîne et dans la trame par 6 millimètres.	écrus ou blancs	—	549. *	417. *	—	328.05	394.20	20.95	22.80
6		teints.	—	393. *	460. *	—	360.00	444.15	25.10	24.85
7		à raies façonnés au métier ou imp.	—	522. *	628. *	—	492.75	591.50	20.25	36.70

(1) Les nouveaux droits (7^e et 8^e colonnes) ne seront appliqués qu'à dater du 1^{er} mars 1864. — A partir du 1^{er} janvier 1863, les droits seront établis comme suit (résolution du 27 décembre 1862):

Par pavillon espagnol. 58.05 } les 100 kilog.
Par pavillon étranger et par terre. 69.66 }

(2) Sont prohibés les tableaux, figures et tous objets quelconques contraires à la morale ou ridiculisant la religion catholique.

(3) Sont prohibés:

Les tissus écrus ou blancs, teints à raies, imprimés ou façonnés au métier, jusqu'à 25 fils inclusivement.

Les mouchoirs blancs, teints ou imprimés, jusqu'à 19 fils inclusivement.

Les mousselines ou batistes d'Écosse unies, blanches, à raies ou imprimées, jusqu'à 14 fils inclusivement.

Les percalines, lustrines, cristallines et autres tissus employés pour la fabrication des fleurs artificielles, jusqu'à 19 fils inclusivement.

NOMBRE D'ORURES du nouveau tarif.	MARCHANDISES. N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE	
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1863).			(Les augmentations sont indiquées par un *).	
		Mase.	Quantité		Mase.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.
			sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
	TISSUS DE COTON PURS (suite) :								
8	Mouchoirs de 26 fils et au-dessus dans la chaîne.	100 kilog.	054. .	785. .	100 kilog.	015.60	759.80	38.40	45.20
9		La valeur.	35 p. %.	42 p. %.	La valeur.	35 p. %.	42 p. %.	.	.
	<i>Deuxième classe.</i>								
10	Mousseline et batiste d'Écosse, unies, blanchies, rayées ou imprimées, ayant à la chaîne.	100 kilog.	871. .	1,045. .	100 kilog.	(1)820.20	(1)974.70	(1)50.20	(1)70.30
11		—	1,306. .	1,567. .	—	1,232.55	1,478.25	75.45	88.75
	<i>Troisième classe.</i>								
12	Mousseline à jour ou façonnée au métier.	—	610. .	725. .	—	575.10	689.85	34.00	55.15
13		—	820. .	992. .	—	780.50	930.00	48.70	55.10
14		—	1,069. .	1,306. .	—	1,027.35	1,232.55	61.05	75.45
	<i>Quatrième classe.</i>								
15	Mousselines brodées à la main.	—	1,306. .	1,567. .	—	1,232.55	1,478.25	75.45	88.75
16		—	2,177. .	2,612. .	—	2,055.35	2,465.75	125.05	148.25
17		—	3,483. .	4,182. .	—	3,285.90	3,943.35	107.10	258.65
	<i>Cinquième classe.</i>								
18	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairs blancs ou imprimés.	—	1,080. .	1,306. .	—	1,027.35	1,232.55	61.65	75.45
19		—	1,526. .	1,828. .	—	1,437.75	1,725.30	88.25	102.70
20		—	1,743. .	2,089. .	—	1,642.95	1,971. .	100.05	118. .
21		—	1,506. .	1,567. .	—	1,232.55	1,478.25	75.45	88.75
22		—	2,177. .	2,612. .	—	2,055.35	2,465.75	125.05	148.25
23		—	3,483. .	4,182. .	—	3,285.90	3,943.35	107.10	258.65
	<i>Sixième classe.</i>								
24	Piqués, ouatés et autres de toute sorte, blancs ou de couleur.	—	1,080. .	1,306. .	—	1,027.35	1,232.55	61.65	75.45
25		—	2,177. .	2,612. .	—	2,055.35	2,465.75	125.05	148.25
	<i>Septième classe.</i>								
276	Velours. <i>Panas</i> , uni ou façonné et tissu double de castor, de coton pour effets d'habillement.	—	490. .	596. .	—	469.80	562.95	29.20	33.05
27	<i>Veludilos</i> et rubans ou bandes de velours de coton	—	795. .	954. .	—	750.60	901.80	44.40	52.20
	<i>Huitième classe.</i>								
28	Gaze.	—	1,306. .	1,567. .	—	1,232.55	1,478.25	75.45	88.75
29		—	1,743. .	2,089. .	—	1,642.95	1,971. .	100.05	118. .

(1) Décret du 21 mars 1863.

NOMBRE D'ONDES du nouveau tarif.	MARCHANDISES. (N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée aux taux de 27 centimas par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE		
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *.)		
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.	
			sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.		sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
	TISSUS DE LIN, DE CHANYRE, D'ABACA OU DE JUTE :									
	<i>Première classe.</i>									
693	Tissus plats de toute espèce, largeur et qualité, unis, mi-blancs, blancs, teints à raies, quadrillés ou imprimés, en pièces, mouchoirs ou sous toute autre forme.	1 ^{re} espèce jusqu'à 8 fils incl.	100 kilog	196.54	248.87	100 kilog.	151.20	180.90	45.14	67.97
694		2 ^e id. de 9 à 12 id.	—	298.64	373.30	—	280.80	337.50	17.84	35.80
695		3 ^e id. de 13 à 18 id.	—	429.30	528.26	—	318.60	382.05	110.70	146.21
696		4 ^e id. de 19 à 24 id.	—	559.96	684.39	—	340.20	407.70	219.76	276.69
697		5 ^e id. de 25 à 30 id.	—	746.61	933.20	—	475.20	569.70	271.41	363.56
698		6 ^e id. de 31 fils et au-dessus	—	1,599.80	1,742.19	—	567. »	680.40	852.89	761.79
	<i>Deuxième classe.</i>									
699	Tissus croisés ou serges de toute espèce.	1 ^{re} espèce, drills et autres tissus fins pour pantalons	—	375.30	466.63	—	310.50	372.60	62.80	94.05
700		2 ^e espèce, toiles à matelas et autres tissus ordinaires	—	248.87	311.09	—	216. »	259.20	32.87	51.89
	<i>Troisième classe.</i>									
701	Tissus damassés à ramages et fleurs en pièces, essuie-mains, nappes, ou sous toute autre forme, avec ou sans linceaux de couleur		—	404.41	497.74	—	384.75	461.70	10.66	36.04
702	Id. communs, façonnés à dessins de toute sorte, grain d'orge, œil de perdrix ou autres avec ou sans linceaux de couleur		—	279.98	360.98	—	220.05	264.60	50.93	96.38
	<i>Quatrième classe.</i>									
703	Rubans de toute espèce.		—	469. »	622. »	—	472.50	567. »	* 3.50	* 55. »
	<i>Cinquième classe.</i>									
704	Dentelles de toute espèce, y compris les mantilles, fichus, voiles et autres objets similaires.	Unies de toute sorte	—	Exempts.		La valeur	6 p. %.	6 p. %.	* 6 p. %.	* 6 p. %.
704		Façonnées au métier ou au fuseau, brodées à la main, mantilles, fichus, voiles ou autres objets de toute sorte, avec mélange d'or ou d'argent	La valeur.	15 p. %.	18 p. %.	—	6 p. %.	6 p. %.	9 p. %.	12 p. %.
	<i>Sixième classe.</i>									
706	Tissus brodés à la main, en pièces, coupons, mouchoirs, ou sous toute autre forme, même garnis de dentelles		—	—	—	—	50 p. % en sus des droits sur les tissus simples de l'espèce.		»	»
	TISSUS DE LAINE :									
708	Plats ou croisés, unis ou façonnés, écrus, non teints et non imprimés, savoir : alpagas, cubicas, alpines, ruseles, anascotes, méruos, orléans, poil de chèvre, reps, damas et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons et autres formes, non spécialement dénommés au tarif		Mét. carré	{ ⁽¹⁾ 1.02 1.08	{ 1.24 1.31	Kilog.	4.51	5.41	»	»
709	Tissus teints ou imprimés		—	{ ⁽¹⁾ 1.02 1.08	{ 1.24 1.31	—	5.02	6.74	»	»

(1) Droits afférents aux mouchoirs.

NOMBRE D'ORDRES du nouveau tarif.	MARCHANDISES. (N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE		
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *.)		
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 8 ^e et 10 ^e colonnes.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
	TISSUS DE LAINE (suite) :									
710	Tissus serges dits de chainette, mérinos simples ou doubles, écus non teints et non imprimés, en pièces, coupons ou autres formes	Mèt. carr.	{ ⁽¹⁾ 1.43 1.51	{ ⁽¹⁾ 1.72 1.82	Kilogr.	4.80	5.85	»	»	
711	Id. teints ou imprimés	—	{ ⁽¹⁾ 1.43 1.51	{ ⁽¹⁾ 1.72 1.82	—	5.94	7.15	»	»	
712	Unis ou façonnés, à raies ou imprimés, croisés ou plats, dont le tissu est formé à l'endroit d'un poil court ou long : bayettes, flanelles, molletons et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons ou autres formes.	Le mètre carré.	{ ⁽¹⁾ 2.05 2.10	{ ⁽¹⁾ 2.46 2.61	—	5.85	6.90	»	»	
713	Pannes de laine pure, valant moins de 21-60 le kilog.	—	2.05	2.46	—	5.67	6.80	»	»	
714	Pannes d'une valeur supérieure à 21-60 le kilog. } Draps de dame } Tissus connus sous le nom de laine douce . . . }	—	{ 2.05 4.95	{ 2.46 5.92	—	{ 10.12 12.15		»	»	
			{ 3.09 3.71							
715	Tissus appartenant à la catégorie des pannes, non compris dans les deux rubriques précédentes : castors, patencords, pilous, satins de laine et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons ou autres formes	Le mètre carré.	{ ⁽¹⁾ 4.95 5.21	{ ⁽¹⁾ 5.92 6.20	—	7.15	8.56	»	»	
716	Tissus brochés ou façonnés au métier, en pièces, coupons et autres formes, non compris dans la rubrique suivante.	—	2.05	2.46	—	8.77	10.55	»	»	
717	Tissus en mérinos et cachemires, purs ou mélangés de soie, brochés façon tapis, en pièces, coupons et autres formes	—	6.15	7.58	—	22. »	26.41	»	»	
718	Peluches et velours de toute espèce	—	2.05	2.46	—	7.58	9.50	»	»	
719	Tricots et tissus en point de chainette	—	2.05	2.46	—	2.70	5.24	»	»	
720	Tricots en coupons pour pantalons, gilets, bonnets, gants, bas, chaussettes et autres formes, sans aucun travail à la main.	12 pièces.	14.51	17.17	—	6.48	7.78	»	»	
721	Tapis veloutés de toute qualité, classe et couleur.	Mèt carr.	2.90	3.48	—	1.55	1.86	»	»	
722	Tapis des autres classes, connus sous le nom de moquettes et autres similaires.	—	2.90	3.48	—	2.02	2.43	»	»	
723	Dentelles de laine	Kilogr.	40.50	48.60	—	18.00	22.68	21.60	25.92	
725	Tissus des classes ci-dessus, brodés à la main. — Tissus avec mélange d'or et d'argent	(Les droits inscrits pour leur classe, sans broderies, avec 25 p c en sus).								
48	TISSUS MÉLANGÉS (2) :									
	Tissus de chanvre, laine, lin ou soie, purs ou mélangés de l'une de ces matières	dans lesquels le coton n'entre pas pour plus de 1/3 du poids total.		ayant à la chaîne 20 fils ou plus, et dans lesquels le coton entre pour plus de 1/3 dans le poids total, mais ne dépasse pas les 7/8.		Payeront les droits afférents à la matière dominante, et en cas d'égalité, le droit afférent à la matière la plus imposée				
		Payeront suivant leur classe.								

(1) Droits afférents aux mouchoirs.

(2) Sont prohibés : Les tissus doubles généralement employés pour pantalons, gilets et autres vêtements d'hommes, ou pour autres usages, lissos, croisés à carreaux, ou autrement façonnés contenant plus de 7/8 de coton.
Les tissus de chanvre, de laine, lin ou soie contenant un mélange de coton de plus de 1/3 du poids, jusqu'à 19 fils inclusivement, même retors à deux bouts et comptés dans les deux chaînes, sur les toiles qui les contiennent.
Les tissus de coton mélangés, de chanvre, de laine, lin ou soie, de 20 fils ou plus si le coton excède les 7/8.
La passementerie dans laquelle le coton entre pour plus de 80 p. c. du poids.
Enfin les tissus de tricots ; bas, pantalons, gilets de dessous et sous toute autre forme.

NOMBRE D'ORDRE du nouveau tarif.	MARCHANDISES. (N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée aux taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE	
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *).	
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 8 ^e et 8 ^e colonnes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
	TISSUS MÉLANGÉS (suite) :								
48	Tissus unis ou croisés, à carreaux ou autrement fa- çonnés, mélangés de soie ou de laine, ou de ces deux matières, généralement employés pour gilets, dits casimirs, poils de chèvre, ou sous toute autre désignation, peluches, bourracon imperméable et tissu dit <i>reps</i> .	Mét. carr.	2.01	2.40	Mét. carr.	1.80	2.26	*.12	*.14
49	Tissus unis croisés ou façonnés, mélangés de fil et de chanvre, généralement employés pour pan- talons ou autres étoffes de printemps, dites <i>drills</i> , contils ou autres similaires.	100 kilog.	549. »	417. »	100 kilog.	525.05	594.20	25.05	22.80
50	Tissus unis, mélangés de laine, dits casimirs, <i>paten- cords</i> , etc., etc.	—	4.51	5.25	Mét. carr.	4.06	4.87	*.25	*.56
51	Tissus unis, ou croisés, peints, dits mousselines de laine, etc.	—	1.14	1.57	—	1.08	1.50	*.06	*.07
52	Rubans { de fil { Fil dominant { mélangé de { Coton dominant { coton. { Laine dominant { de laine { Coton dominant { mélangés de { { coton. {								
53									
54									
55									
56	Tissus de coton, mélangés d'une matière non dé- nommée au tarif, y compris les rubans de la même classe	Valeur.	40 p. %.	48 p. %.	Valeur.	40 p. %.	48 p. %.	*	*
	VERRE, VERRETES ET CRISTAUX :								
674	Cristal { ouvré, en pièces de toute espèce, forme { et dimension non spécialement dé- { nommées : { amandes, assiettes, burettes pour hui- { liers, carafes et bouteilles, chandeliers { ou flambeaux, lustres, sucriers, tasses { et bols, verres à boire. { en feuilles ou tables de toute dimension.	100 kilog.	69.75	85.81	100 kilog.	48.60	58.05	21.15	25.76
675		—	87.10	09.78	—	20.25	24.50	66.85	75.48
678	Verre commun en bouteilles	—	9.86	14.56	—	9.45	11.54	*.41	3.22
678	Flacons garnis, en cristal et en verre; bocaux de grande dimension, et dames-jeannes garnies en osier ou en toute autre substance similaire . . .	La pièce.	*.51	*.65	—	9.45	11.54	*	*
676	Verres { de lunettes ou besicles, de loupe ou lor- { gnette, de montres et de pendules. { de thermomètre ou de baromètre, verres { triangulaires dits <i>prismes</i>	100 kilog.	249. »	299. »	—	229.50	275.40	19.50	25.60
677		—		Exempts.	—	13.50	16.20	*15.50	*16.20
2	Verroteries et vitrifications de toute couleur, enfilées ou non, y compris le poids des fils, conterie, grains percés, imitation de perles, rocaïlle, tubes.	100 kilog.	58. »	47. »	—	52.40	39.15	5.60	7.85
256	Miroirs à verre carrés, ovales ou ronds, garnis ou couverts en bois, fer-blanc, laiton, pap- pier ou zinc ayant de hauteur exclusivement	La douz.	*.65	*.77	La douz.	*.65	*.78	*	*
257	— / jusqu'à 7 pouces (0 ^m 16). — / de 7 à 10 pouces (0 ^m 16 à 0 ^m 25)	—	1.71	2.06	—	1.70	2.04	*	*

NOMBRE D'ORDRE du nouveau tarif.	MARCHANDISES. N. B. La réduction des monnaies espagnoles en francs, a été calculée au taux de 27 centimes par réal.)	DROITS D'ENTRÉE.						DIFFÉRENCE		
		Tarif actuel (2 octobre 1857).			Tarif nouveau (27 nov. 1862).			(Les augmentations sont indiquées par un *).		
		Base.	Quantité		Base.	Quantité		entre les 4 ^e et 7 ^e colonnes.	entre les 5 ^e et 8 ^e colonnes.	
3.	sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.	6.	sous pavillon espagnol.	sous pavillon étranger et par terre.	9.	10.			
	VERRE, VERREBES ET CRISTAUX :									
258	Miroirs	à verre de toute dimension, avec cadre en bois, mais à filet ou garniture en métal ayant de hauteur jusqu'à 10 pouces (0 ^m 25 exclusivement)	La douz.	2.08	4.14	La douz.	3. .	5.50	.02	.55
250			à 2 verres ronds, l'un naturel, l'autre grossissant, à cadre en pied en bois ayant de hauteur jusqu'à 10 pouces (0 ^m 25 exclusivement)	—	4.20	5.16	—	4.20	5.16	.
414	Glaces étamées ayant de hauteur exclusivement :									
	De 10 à 14 pouces (0.25 à 0.52 exclusivement).		Pièce.	.54	.46					
	14 à 17 — (0.52 à 0.59 —).		—	.51	.60					
	17 à 21 — (0.59 à 0.49 —).		—	1.28	1.71					
	21 à 26 — (0.49 à 0.60 —).		—	3.45	4.59					
	26 à 31 — (0.60 à 0.72 —).		—	5.57	7.15					
	31 à 36 — (0.72 à 0.85 —).		—	12.01	16.20					
	36 à 41 — (0.85 à 0.95 —).		—	25.76	34.29					
	41 à 46 — (0.95 à 1.07 —).		—	50.72	48.60					
	46 à 51 — (1.07 à 1.18 —).		—	51.50	68.58	100 kilog.	04.50	115.40	.	.
	51 à 56 — (1.18 à 1.50 —).		—	77.22	105.14					
	56 à 61 — (1.50 à 1.42 —).		—	105.14	157.10					
	61 à 66 — (1.42 à 1.55 —).		—	128.70	171.72					
	66 à 71 — (1.55 à 1.65 —).		—	154.44	206.01					
	71 à 76 — (1.65 à 1.76 —).		—	174.42	240.50					
	76 à 81 — (1.76 à 1.88 —).		—	206.01	274.86					
	81 à 91 — (1.88 à 2.11 —).		—	257.58	345.44					
	91 pouces (2 ^m 11 et au-dessus —).		—	321.84	420.50					
688	Zinc	en lingots ou masses	100 kilog.	42.55	57.55	100 kilog.	10.05	15.12	51.62	44.45
680		laminé en feuilles ou planches	—	50.72	74.54	—	22.27	26.75	37.45	47.81
691		en clous	—	99.78	124.45	—	35.75	40.50	66.05	85.95
690		en fil	—	64.56	81. .	—	52.40	58.88	52.16	52.12
691		ouvré en objets de quincaillerie com- mune ou pièces terminées	—	100. .	125. .	—	55.75	40.50	66.25	82.50

EXPOSÉ DES MOTIFS

du projet de loi présenté aux Cortès, le 2 janvier 1863.

AUX CORTÈS,

Poussé constamment par des considérations d'un ordre élevé à aborder la réforme des tarifs douaniers, le Gouvernement de S. M., en accomplissement de la parole donnée dans cette enceinte, a l'honneur de soumettre aujourd'hui à la délibération des Cortès le projet de loi qui s'y rattache.

Il est inutile que le Gouvernement s'arrête à examiner tout ce qui, dans la sphère des théories, a été exposé sur ce point, parce que ce serait fatiguer le savoir des législateurs du pays. Il suffit de déclarer que, sans oublier les devoirs de sa mission modératrice et prenant en compte qu'à l'abri d'une législation antique de grands intérêts industriels se sont développés et existent, le Gouvernement inaugure cette réforme, de haute importance sans nul doute, guidé par un esprit prudent et conciliateur.

Lorsque, à l'aide de la législation protectrice, on s'est efforcé de diriger dans notre pays les progrès de notre commerce et de notre industrie, il est indubitable que jamais on n'a pu songer que les restrictions primitives au moyen desquelles on croyait arriver au but désiré existeraient toujours. Si, à l'origine, une branche quelconque du travail national a pu exiger et a obtenu la protection de la loi, le sens commun dit qu'au bout d'un certain temps les protections officielles devraient cesser, parce que leur maintien indéfini impliquerait le défaut de vie dans les industries qui, à leur abri, ne se seraient pas complètement développées ou bien finirait par consacrer l'existence de grands et insoutenables monopoles. On peut exiger que l'État accorde un légitime appui à tous les intérêts qui en ont besoin pour soutenir la concurrence étrangère; mais en accordant cet appui, le Gouvernement est impérieusement obligé d'en calculer la quotité et le temps qu'il doit durer; de même qu'il doit examiner si la continuation de la protection ne contrarie pas le développement d'autres intérêts non moins légitimes et importants, qui peuvent souffrir ou qui éprouvent déjà des préjudices par suite des faveurs accordées aux premiers.

Telle a été à coup sûr, depuis quelque temps, la tendance dominante de notre administration, quand de la sphère des nombreuses prohibitions et des droits fiscaux élevés, on en est venu à modifier les choses au point d'en finir presque avec les premières et de diminuer de beaucoup les secondes sans que pour cela, et peut-être sur une plus grande échelle qu'auparavant, les industries aient cessé de se développer; elles qui, à la simple annonce de n'importe quelle réforme de tarif, craignaient des conséquences désastreuses pour leur existence et leur avenir.

Les bases de notre législation douanière en vigueur frappent de droits de 1 à 14 p. % : les machines et les instruments destinés aux industries agricoles, minières

et manufacturières; les matières premières que ne produit pas en abondance l'Espagne et qui servent au travail national; enfin les bois de mâture pour les navires. Elles imposent de 25 à 50 p. c. les matières premières similaires à celles que l'Espagne produit en abondance; les agents de production qui sont dans le même cas, tels que la houille et le coke, les articles de fabrication étrangère qui peuvent faire concurrence à leurs similaires de fabrication nationale. Elles étendent à 15 p. %, et dans quelques cas exceptionnels jusqu'à 20 p. %, les droits sur les articles étrangers dont la consommation a besoin et que l'industrie nationale ne produit pas. Elles établissent un droit de 8 p. % par arrobe de sucre et de café de Cuba et de Porto-Rico et de 2 réaux sur les mêmes produits des Philippines, sans tenir compte qu'à l'intérieur ces articles peuvent être grevés d'impositions par le trésor, les provinces et les communes.

Le droit protecteur pour le pavillon national est fixé à 20 p. %, sans compter qu'il peut être plus élevé pour les articles qui contribuent à soutenir efficacement notre navigation.

D'après les mêmes bases sont aussi en vigueur les prohibitions à l'importation des armes de guerre, des projectiles et des munitions, y compris toutes les qualités de poudre, de mercure et de cinabre; les embarcations en bois de moins de 400 tonneaux; les grains, les farines, le biscuit, les pâtes, toutes les fois que l'entrée n'en est pas permise par la loi des céréales; les cartes hydrographiques publiées par le dépôt de la marine et reproduites à l'étranger; les cartes et plans d'auteurs espagnols dont le droit de propriété ne serait pas éteint, les livres de liturgie et les livres ou impressions en espagnol, à moins qu'ils ne soient introduits par les auteurs mêmes, possesseurs du droit de propriété; les impressions, peintures ou figures qui offensent la morale; le sel commun et le tabac, parce que ce sont des objets soumis à la régie; la chaussure et les vêtements confectionnés, si ce n'est ceux apportés par les voyageurs pour leur usage particulier; les préparations pharmaceutiques défendues par les règlements de salubrité.

Divers articles sont aussi frappés à l'exportation : il est défendu d'exporter hors du royaume le liège en pain de la province de Gerona; la litharge et le plomb qui contient une quantité donnée d'argent; la galène argentifère; les chiffons de coton, de chanvre et de lin, ainsi que les effets hors d'usage de ces mêmes matières.

Dans les espèces et mélanges de coton, l'importation des fils simples et tors d'un n^o inférieur au 60 est prohibée. Il en est de même pour les tissus de moins de 25 fils, pour les mouchoirs de moins de 20 fils, comptés sur la chaîne (ou trame) par quart de pouce espagnol; pour les mousselines serrées de moins de 15 fils comptés de la même manière; pour les fils, fils tors et tissus d'un numéro supérieur à ceux-ci, ils sont frappés d'un droit de 35 à 40 p. %.

Les mêmes bases maintiennent la défense d'introduire des tissus doubles pour vêtements d'hommes, et les tissus qui, mélangés avec de la soie, de la laine, du lin et du chanvre, contiennent plus d'un tiers de coton, s'ils ne comptent pas 20 fils par quart de pouce espagnol; et elles imposent un droit de 35 à 40 p. % aux mélanges dont les fils dépassent le numéro indiqué, à moins que, dans ces articles ne domine la laine ou la soie; dans ce cas, ils payent les droits assignés aux articles exclusivement fabriqués avec ces matières.

Tel est, en résumé, le contenu de la loi du 17 juillet 1849, d'après les prescriptions de laquelle se sont établis dès cette année les taux des tarifs. Immédiatement

après la publication de cette loi ou depuis lors, par des modifications partielles et en restant dans les limites ci-dessus rappelées, on assigna aux marchandises les droits qui leur appartenaient conformément aux classifications établies par les bases précitées. Toutefois il faut remarquer que, quoique ces bases, comme on vient de le voir, ne maintiennent pas parmi les prohibitions les tissus de tricot et la passenterie, ces deux classes d'objets restèrent prohibées lors de la rédaction du tarif des douanes, et le sont encore aujourd'hui par le tarif en vigueur.

On ne doit pas qualifier ces bases de restrictives pour les marchandises dont le droit *maximum* est de 15 p. 0/0; la limite inférieure conduisait presque à une franchise complète. On ne doit pas non plus regarder comme exagérée l'échelle de 25 à 50 p. 0/0, quant aux articles auxquels on désirait donner une protection efficace, surtout si on la compare au régime antérieur.

En abolissant plusieurs prohibitions maintenues jusqu'alors, on indiquait pour l'avenir ce qu'il y aurait à faire pour celles qui restaient encore en vigueur.

Cependant avec le temps, les échelles précitées sont devenues excessives, parce que les droits basés primitivement sur la valeur réelle des marchandises ont fini par la suite par être très-élevés relativement à la valeur actuelle de ces mêmes marchandises.

Les droits dans plusieurs cas n'étaient plus la limite *maximum* des échelles respectives, mais au contraire beaucoup plus élevés que ne l'avait voulu la loi.

Il en est résulté pour le Gouvernement de Sa Majesté la nécessité par une mesure récente de rectifier les évaluations des marchandises et de produire ainsi un dégrèvement considérable dans les droits du tarif, dégrèvement plus considérable dans certains articles comme le fer, par exemple, parce que l'exagération naturelle ou calculée des anciennes valeurs faisait monter la protection pour quelques classes jusqu'à 138 p. 0/0; et pour d'autres objets en réduisant le taux des droits dans les limites fixées par la loi.

Par cette mesure on est arrivé à réaliser en grande partie la réforme réclamée, quoique le Gouvernement ait pris en considération l'importance du dégrèvement qui, pour le fer en barres, est de 111 à 50 p. 0/0. Il a dû avoir égard aux réclamations des fabricants de cet article, qui disent n'être pas encore en mesure de soutenir la concurrence étrangère à moins d'une protection de 80 p. 0/0, et il a cru convenable de décider que, jusqu'au 1^{er} mars 1864, et sans préjudice de la résolution des Cortès, on mettrait seulement en vigueur la moitié du dégrèvement accordé à cette classe de fers, ainsi qu'au fer en saumons et au sucre raffiné. Mais pour satisfaire d'autres intérêts également légitimes, il est nécessaire de modifier les limites qui ont déterminé ce rabais du tarif, et c'est le but du projet que les Cortès vont examiner.

Si la réduction doit se faire dans l'échelle des droits qui ont eu pour objet non-seulement un intérêt purement fiscal, mais aussi celui de la protection, il est clair qu'il faut fournir à l'industrie nationale les moyens de production les moins onéreux; et il en résulte que les matières premières et les agents naturels de production, les matières qui sont le résultat d'une opération simple ou d'un procédé peu coûteux, les machines à vapeur complètes, les machines hydrauliques et électriques et toutes autres employées pour l'agriculture, les mines, l'industrie; les modèles en général; les collections et échantillons de sciences et d'arts; ainsi que les bois pour la construction et la mâture des navires, s'ils ne doivent pas être totalement

exempts de droits, doivent tout au plus supporter une charge légère, et en conséquence le *maximum* de l'échelle ne doit pas dépasser 6 p. %.

La législation actuelle, comme on vient de le dire, ne comprend pas la houille ni le coke parmi les agents naturels les plus privilégiés, elle les charge d'un droit *minimum* de 25 p. %, de même que les autres articles similaires à ceux de production nationale, compris dans l'échelle de la production.

Le Gouvernement croit que ce combustible, sans lequel on ne peut comprendre ni la prospérité ni même l'existence de l'industrie moderne, doit être mis dans des conditions de bon marché qui lui font faute aujourd'hui. Pour ce motif, le projet de réforme comprend les charbons dans la série des articles qui, comme matières premières ou agents principaux de production, doivent à peine sentir le poids de l'impôt. On ne doit pas oublier qu'on a assimilé pour le transport des minéraux par le cabotage les navires étrangers aux nationaux; que pour profiter, dans de meilleures conditions, des mines de ce produit et en faciliter l'extraction, on a déclaré que les lignes ferrées menant aux gîtes carbonifères avaient droit à une subvention de l'État; et que grâce à ces avantages et aux nombreuses voies de communication ouvertes dans toutes les directions, les charbons nationaux ont et auront à l'avenir leurs débouchés dans des marchés où la concurrence étrangère ne pourra pas leur nuire.

Le projet de réforme, dans le but de rendre bon marché la production en libérant autant que possible les articles qui y contribuent, réduit à un *maximum* de 12 p. % les droits sur les autres matières premières ou sur les agents dont la préparation exige des procédés coûteux, ou qui s'obtiennent par des opérations compliquées; tels que les droits sur les machines en général, les ustensiles qui s'emploient dans toutes les industries, les appareils et mécanismes de toute espèce pour la fabrication, les instruments scientifiques, les pièces de machines isolées.

Aujourd'hui quelques-uns de ces articles, dans l'idée qu'ils sont produits en abondance dans le pays, supportent un droit qui va jusqu'à 25 p. %. De l'avis du Gouvernement, cette charge est excessive. Les industries qui ont besoin de ces articles ne peuvent pas produire à de bons prix avec une telle surcharge dans les matières ou instruments dont elles se servent comme éléments de leurs produits.

Le *maximum* de 15 p. % établi par la base de 1849 pour les articles que la consommation demande, et que l'industrie nationale ne fournit pas, le Gouvernement dans son projet le réduit à 12 p. %. Sur ce point, comme aucune protection n'est nécessaire, le droit ne peut avoir qu'un caractère fiscal; dès lors celui de 12 p. % est suffisant.

Arrivant à traiter en général des articles similaires à ceux de production nationale qui peuvent leur faire concurrence, le Gouvernement croit que l'échelle actuelle de 25 à 50 p. % doit se réduire en ramenant le taux inférieur à 12 p. %. De cette façon il en résultera deux séries: l'une de 12 à 20 p. % pour les articles que l'Espagne ne produit pas en abondance et qui, en outre, depuis les treize années écoulées depuis 1849, n'ont pas besoin d'une si forte protection; l'autre de 20 à 50 p. %, pour ceux qui ne sont pas dans la même position. Le Gouvernement croit en outre qu'on doit faire une exception pour les fers et les cotons, en conservant pour eux pendant quelque temps des droits qui peuvent s'élever jusqu'à 50 p. %. Ces exceptions se fondent sur l'importance de ces industries dans le pays, raison pour laquelle on les a toujours protégées par des droits supérieurs à tous les autres.

Le Gouvernement croit de plus que certaines classes de fer, comme celui en barres, pour un délai court peut-être, a besoin du droit élevé qui lui a été provisoirement accordé; cela par la raison que c'est une industrie qui sûrement n'a commencé à se développer un peu considérablement que depuis quelques années. En outre, pendant cette période, la forte protection que le tarif assurait à cette industrie est restée en quelque sorte neutralisée par la franchise donnée au matériel destiné aux entreprises de chemins de fer. Il convient donc pour ces motifs et pour d'autres tout aussi plausibles que, sans se voir exposée à des perturbations dangereuses, cette branche importante du travail national se prépare à entrer dans les limites d'une protection rationnelle. On ne pourra pas accuser de prodigalité la proposition du Gouvernement ni la résolution des Cortès, s'ils accordent le délai d'un an dans ce but; en même temps, il sera établi que, dans les six ans de la publication de cette loi, la limite de la protection accordée aux fers de toute classe doit être réduite à 30 p. %.

Le Gouvernement dans son projet supprime les prohibitions qui pesaient sur l'importation de la poudre. Il est disposé à abolir la régie établie sur cet article, de même qu'il a aboli le monopole de l'État sur le mercure, par décret royal du 24 mai 1853.

Est aussi levée celle qui pèse sur la chaussure et sur les vêtements confectionnés. Ces effets sont soumis à un droit de 40 p. % qui protège suffisamment la production des matières et de la main-d'œuvre nationale. Dans cette partie on ne fait que représenter un projet déjà présenté aux Cortès en 1851 et reproduit, avec de légères altérations, en 1855 et en 1856.

On libère des droits d'exportation les articles de production nationale qui en sont actuellement frappés, en limitant ces droits à ceux qu'on peut exiger à raison de l'impôt des mines. Ainsi progressera l'exportation des minéraux et des métaux, laquelle actuellement est frappée ou bien prohibée.

Pour des raisons spéciales, le Gouvernement comme exception maintient la prohibition d'exporter le liège de la province de Gerona, ainsi que les chiffons de coton, de chanvre et de lin, et les effets hors d'usage composés de ces mêmes matières. Quoique la loi de 1849 permit moyennant des droits modiques l'exportation des bois, le Gouvernement faisant à cette époque usage de l'autorisation concédée par la même base, en ordonna la suspension, à moins d'une autorisation expresse de l'administration, cela dans le but de concilier les intérêts de la marine de guerre et de la marine marchande et ceux des propriétaires des forêts. Les choses sont encore dans le même état à présent. Dans le même cas se trouvent aussi les écorces à tan, dont l'exportation, sans être défendue par la loi, est restée suspendue par des ordres supérieurs, à moins d'un permis exprès de l'administration. Le Gouvernement croit que dans ce dernier cas cet état de choses doit cesser, en inscrivant dans la loi la faculté d'exporter. Il n'en est pas de même pour les bois de construction, qu'on pourra seulement exporter du consentement préalable du ministère de la marine. Le Gouvernement a laissé à part, pour la traiter avec l'attention qu'elle mérite, la question des cotons, qui est aussi l'objet d'une section spéciale dans la loi de 1849. Cette loi leva en partie la prohibition absolue qui pesait sur ces matières, prohibition qui resta limitée, comme on l'a déjà dit, aux fils et aux tissus des numéros déjà mentionnés.

En 1851, deux ans après cette réforme, le Gouvernement prit l'initiative d'un

projet qui réduisait en partie les prohibitions existantes. Ce projet n'apportait aucun changement aux dispositions relatives aux cotons filés ou tors, qui restaient prohibés en dessous du n° 60.

Dans les tissus de la première classe, on étendait la permission d'entrer à ceux d'au-dessus de 23 fils, en imposant aux nouveaux admis un droit de 15 p. % au-dessus de celui indiqué par la loi de 1849; c'est-à-dire en élevant à 5 p. % le droit pour les cotons nouvellement admis, on abaissait de 15 p. %, c'est-à-dire on réduisait à 20 p. % le droit de 35 p. % imposé auparavant sur les tissus de plus de 26 fils.

Les divers droits imposés sur les tissus des autres classes étaient englobés dans un droit unique de 35 p. %. On augmentait les droits sur les velours de coton en réduisant ceux imposés aux velours de soie, on réduisait à 25 p. % les droits sur les cotons qui payent *ad valorem*. Pour les étoffes mélangées, on abolissait la limite de 20 fils qui devaient exister pour l'admission à l'entrée; on changeait la proportion des droits ainsi que le rapport dans lequel le coton devait être avec les autres matières pour que la prohibition fût appliquée. La prohibition était levée pour la passementerie dans laquelle le coton se trouvait pour plus de 50 p. % en la frappant d'un droit de 40 p. % *ad valorem*. Dans un des articles de ce projet il était établi que, pendant le terme de cinq ans, on ne ferait aucun changement dans le tarif des tissus de coton.

Postérieurement, en 1855 et en 1856, deux autres projets furent présentés, qui, bien que différents du premier en quelques points importants sur le coton (l'un étant plus libéral, l'autre plus restrictif), étaient cependant d'accord sur la nécessité urgente de lever immédiatement un grand nombre de prohibitions, d'abaisser le nombre des fils dans les tissus et d'admettre la passementerie. Dans les deux projets on allait encore plus loin quant aux tissus filés, et l'un d'entre eux introduisait l'abolition de toutes les prohibitions dans le court délai de cinq ans.

Depuis le commencement de cette réforme, il y a onze ans, réforme reproduite à une époque postérieure sur une échelle plus ou moins grande; le Gouvernement aujourd'hui ne pourrait pas faire davantage pour les intérêts industriels en question, ni moins non plus en faveur des consommateurs que ce qu'à cette époque on croyait légitime et opportun.

Ainsi donc le Gouvernement pense que pour les filés et les fils tors, la prohibition pour les numéros inférieurs au 60 doit être supprimée, la conservant pour les numéros inférieurs à 40, qui était le type proposé par le projet de 1855.

Il croit aussi que, pour les tissus de la première classe du tarif de 1849, la prohibition doit être levée pour ceux qui comptent 22 fils dans la chaîne sur une extension de 6 millimètres, à l'exception des mouchoirs, qui continueront à être prohibés s'ils ne comptent pas 20 fils.

Le Gouvernement ayant déjà dit que pour les cotons et les fers les droits pourraient monter à 50 p. %, taux auquel n'arrivent pas les dispositions actuellement en vigueur, la prohibition supprimée est avantageusement remplacée par un aussi fort droit protecteur.

Pour les étoffes mélangées, le Gouvernement propose une règle plus claire et plus juste que celle en vigueur et que celle proposée par les réformes antérieures. Le droit à payer doit être un droit représentant la somme due respectivement par les matières qui entrent dans les mélanges considérés comme tissus et dans la pro-

portion où se trouvent ces matières, sans limite de la quantité de fil ou de coton qu'ils renferment.

Comme on l'a déjà manifesté antérieurement, la passementerie et les tissus tricotés n'étaient point prohibés par la loi de 1849. Pour ce motif, le Gouvernement, sur ce point, suivant le chemin tracé par les projets antérieurs, croit que ces objets manufacturés doivent être admis, quoique depuis cette époque on en ait toujours fait exclusion dans les tarifs. En effet, ce n'est pas une raison suffisante, la seule et unique dont on paraît avoir tenu compte quand aux derniers (les tricots), et qui consistait à prétendre qu'aussi longtemps qu'était prohibée l'importation de vêtements confectionnés qui arrivent habituellement sous forme de chemisettes, de pantalons et d'autres formes d'habillements, il en était de même pour les objets faits en tricots de soie, de laine et de lin, qui cependant sont tarifés d'après leurs catégories respectives.

Dans l'opinion du Gouvernement, il n'y a pas non plus de raison pour justifier la défense d'importer des toiles doubles de coton pour vêtements d'hommes. L'industrie nationale ne satisfait pas, comme il serait à désirer, les exigences de la consommation, et l'on ne peut dire qu'elle sera étouffée en frappant ces objets d'un droit protecteur aussi élevé que celui qu'établit ce projet en faveur de toutes les manufactures de coton.

La réforme comprend aussi le droit différentiel de pavillon. La base de 1849 fixait ce droit à 20 p. %, qui ne paraît pas excessif, si on compare la protection qu'il donne à la marine avec celle donnée par la même loi aux autres industries. Cependant, il faut bien prendre en considération que cette augmentation (de droit de pavillon) a été exigée en surplus du droit exigé à la marchandise importée sous pavillon national. Ce système, en outre, que d'un côté et en dernier lieu, la surcharge pèse sur la marchandise elle-même et se convertit en une deuxième protection pour les industries déjà protégées par celles qui leur sont propres et spéciales, offre d'un autre côté le grave inconvénient d'élever presque au rang de prohibition pour certains produits, les mesures que le législateur n'a pas voulu étendre au delà d'une protection rationnelle. Quand il s'agit de protéger la navigation, il ne doit pas y avoir de doute que le droit différentiel doit retomber, non sur le droit de la marchandise, mais bien sur la valeur du fret dans son rapport avec le poids de cette même marchandise. C'est là la méthode que le Gouvernement croit convenable d'adopter à l'avenir, en fixant des règles pour les cas où les envois viennent d'Europe ou des ports renfermés dans le détroit de Gibraltar; ou bien d'Amérique et d'Afrique jusqu'aux Caps; ou bien d'Afrique après le cap de Bonne-Espérance, de l'Amérique dans l'Océan Pacifique, d'Asie et d'Océanie.

Le Gouvernement est tellement convaincu de l'efficacité de ce changement de système pour les intérêts généraux du pays, en réduisant à des limites plus justes la protection dont jouit aujourd'hui notre marine, qu'il n'a pas hésité à élever à 30 p. % le taux fixé auparavant. Il n'a pas cependant oublié de lui venir en aide sous d'autres points de vue. Dans ce but il propose pour un terme de 6 ans l'exemption de droits pour les carènes ⁽¹⁾ ou digues flottantes ⁽²⁾ en fer, ainsi que pour les

(1) Ou bassins de carénage.

(2) Ou docks flottants.

objets qui, sous pavillon national, sont introduits dans le but de construire des digues capables d'admettre des navires de 400 tonneaux. Celles qui seront importées sous pavillon étranger payeront seulement le droit différentiel de pavillon. Cette franchise est réduite de moitié pour les digues ou docks capables d'admettre les navires de 200 à 400 tonneaux. On permet aux navires nationaux dépassant 200 tonneaux de se faire caréner à sec dans les ports étrangers. Cette dernière faveur est étendue sans limitation de jauge aux navires à vapeur.

On maintient la prohibition d'introduire de l'étranger des navires de bois de moins de 400 tonneaux. Il en est de même des primes accordées à ceux qui dépassent ce tonnage et qui sont construits dans les arsenaux du royaume, quoique ces primes soient échelonnées sous une autre forme et étendues aux navires construits en fer.

La loi actuelle frappe, comme on l'a déjà dit, le sucre et le café de nos provinces d'Amérique d'un droit de 8 réaux par arrobe, et d'un droit de 2 réaux les mêmes productions de nos provinces asiatiques. Le tarif établi par cette loi, outre qu'il frappe expressément une autre partie de fruits des mêmes provenances, établit un droit de 6,55 réaux par arrobe sur l'eau-de-vie de canne. On sait que cet article et le sucre sont ceux qui, principalement, sinon uniquement, alimentent aujourd'hui le commerce et la navigation de la Péninsule avec les îles de Cuba et de Porto-Rico. S'il n'y avait donc pas des raisons plus puissantes, celle-ci seule suffisait pour conseiller la réduction de droits qui vont dans une échelle de 28 à 54 p. % pour les sucres, qui frappent de 41 p. % les eaux-de-vie; cela sans tenir compte des surcharges que supportent, après leur importation dans le royaume, tous ces articles à raison de l'impôt *de consumos* (de consommation) en faveur de l'État, des provinces et des communes. On peut dire la même chose du sucre et des autres productions des Philippines, quoique les charges ne soient pas aussi élevées. Il est donc urgent de porter remède à ce mal, qui, s'il n'a pas cessé plus tôt conformément à la pensée qui a présidé à la réforme de 1849, doit être sans doute attribué à l'état du trésor qui ne lui permettait pas de se dessaisir des précieuses ressources que ces droits lui procuraient.

Mais le Gouvernement pense qu'aujourd'hui il y a à faire quelque chose de plus qu'une modification. Il juge que le moment est arrivé de rompre tout à fait avec l'esprit traditionnel de notre législation économique d'outre-mer. Il croit qu'on doit cesser d'envisager comme colonies ces riches et loyales provinces de la monarchie, et d'assimiler leurs produits aux productions étrangères. Entre des provinces d'un même royaume on ne peut comprendre les impôts douaniers que comme des exceptions fatales qu'il faut mettre de côté dans les moments favorables, et il n'y a jamais eu une occasion meilleure que celle qui se présente actuellement. Le Gouvernement vient de déclarer commerce de cabotage, et, comme tel, exempt de droits de douane, le trafic de la Péninsule avec les îles espagnoles du golfe de Guinée. Il est nécessaire de suivre progressivement cette voie jusqu'au point d'accorder les mêmes avantages à toutes les autres provinces d'outre-mer. Mais en permettant la libre entrée dans la Péninsule de toutes les productions des provinces d'outre-mer, d'Amérique et d'Asie, le Gouvernement est obligé de les assimiler aux produits du pays soumis à l'impôt *de consumos*, et pour satisfaire à cet impôt il propose un droit d'entrée de 15 p. % au *maximum*, qui est le taux normal de cet impôt. Mais il déclare en même temps qu'à l'intérieur ils ne pourront plus être l'objet de nouvelles charges après avoir payé celles des douanes.

Le Gouvernement maintient les droits de douane payés aujourd'hui par les produits, fruits et objets de pays étrangers d'outre-mer, ainsi que le droit sur la morue d'Europe. Il harmonise les droits à payer quand la provenance n'est pas directe ; mais il leur bonifie l'exemption des droits de *consumos* et établit qu'ils ne pourront pas dans l'intérieur être l'objet d'une nouvelle imposition après avoir payé celles de douane.

Le Gouvernement croit devoir adopter en faveur des provinces d'outre-mer une autre disposition qui doit exercer une grande influence sur leurs transactions en augmentant leur prospérité et leur richesse. Elle consiste à déclarer que les marchandises étrangères qui de ces points de dépôt sont transportées à la Péninsule sous pavillon national soient envisagées, pour l'acquiescement des droits, comme étant de provenance directe ; quand même ces marchandises auraient été transportées à ces dépôts sous pavillon étranger.

Il est nécessaire en outre qu'une disposition de la loi oblige l'administration à reviser les évaluations du tarif pour éviter le défaut de rapport exact, où, par la marche du temps, viennent à se mettre les droits relativement aux prix réels des articles.

Enfin le Gouvernement croit qu'en déterminant par les bases qu'il soumet à la délibération des Cortès, les limites inférieures et supérieures d'après lesquelles, suivant leurs catégories, peuvent être imposées les marchandises, on doit déterminer une règle fixe pour savoir préalablement quel sera désormais le sort des intérêts qui jusqu'aujourd'hui, et pour une période à fixer, ont compté et compteront sur une protection fiscale.

Étant donnés le *minimum* et le *maximum* des échelles respectives par rapport à chaque catégorie de marchandises, l'administration pourra adopter les taux qu'elle considérera comme propres à concilier l'intérêt des industries en particulier et celui du public en général. Mais dans une période, qui peut être de six ans, les droits doivent se réduire au *minimum* le plus bas de leur échelle respective.

Les cotons seuls sont exceptés. Pour les manufactures de cet article on doit tracer deux séries : une pour l'abolition graduelle des prohibitions, une autre pour la réduction également graduelle des droits sur les catégories déjà admises en trafic, et sur celles qui viendront successivement à être admises.

Dans les 6 ans de la publication de cette loi, on ne doit pas changer les numéros qui sont respectivement fixés pour les fils tissus, tors et les tissus. A l'expiration de ce terme, et pendant les six années suivantes, on lèvera les prohibitions, en abaissant chaque année de quatre numéros ceux fixés pour les fils et les fils tors, et en abaissant d'un fil celui pour les tissus, jusqu'à ce qu'à la fin des 12 années de la publication de la loi, les prohibitions disparaissent entièrement.

Durant les six premières années, on abaissera graduellement d'abord de 5 p. % pendant les quatre premières années, et de 4 p. % chacune des deux dernières années, les droits imposés aux marchandises admises actuellement, jusqu'à ce qu'enfin le droit reste réduit en dernière limite à 30 p. %. Dans le cours des six années suivantes, les numéros qui seront admis en trafic subiront la même décharge jusqu'à arriver eux-mêmes en dernier lieu à un droit de 30 p. %.

Le droit différentiel de pavillon fixé par cette loi existera sans changement pendant le terme de six ans, quant aux provenances d'Europe ou des ports situés dans les mers que ferme le détroit de Gibraltar.

Il s'abaissera ensuite de 5 p. % chacune des années suivantes jusqu'à sa complète extinction au bout des douze années. Il sera (pendant la 2^me période) réduit de 1 p. % pendant les deux premières années, de 2 p. % pendant les quatre suivantes jusqu'à être rabaisé à 20 p. % pour les objets de provenance d'Amérique et d'Afrique dans l'Océan Atlantique; d'Amérique dans l'Océan Pacifique, d'Afrique à l'est du cap de Bonne-Espérance, d'Asie et d'Océanie.

En finissant cet exposé, le Gouvernement doit appeler l'attention des Cortès sur une circonstance fort importante. Toutes les nations étrangères ont modifié dans ces derniers temps leurs tarifs de douanes, elles se sont fait réciproquement, par des traités spéciaux, des concessions mutuelles auxquelles participent seulement celles qui ont stipulé. Par l'effet de ces changements, nos produits à l'étranger souffrent de grandes surcharges qui portent préjudice à leur concurrence avec ceux des autres nations. Journallement nos producteurs réclament l'intervention du Gouvernement pour obtenir des étrangers l'égalité des avantages dont jouissent les autres peuples. Mais les efforts de notre diplomatie se brisent contre l'exigence que nous devons d'abord accorder aux peuples, dont les Gouvernements sont sollicités par nous, les avantages qui leur sont déjà accordés par nos concurrents. Dans cette situation, si nous ne voulons pas rester isolés, et si nous ne voulons pas que l'Europe conserve un tarif spécial pour notre commerce, il faut que nous nous mettions en mouvement pour prendre part aux avantages auxquels nous aspirons, en entrant dans la grande communauté des relations commerciales, qui sont à cette époque le lien le plus fort pour la concorde des peuples et le moyen le plus efficace de les rendre riches et puissants.

En conséquence de ce que nous venons d'exposer, autorisé par Sa Majesté et d'accord avec le conseil des Ministres, j'ai l'honneur de soumettre à la délibération des Cortès le projet qui suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE 1^{er}. — Le Gouvernement déterminera les tarifs d'importation dans le royaume des denrées, produits et marchandises provenant de l'étranger et de nos provinces d'outre-mer, ainsi que ceux d'exportation, d'après les bases suivantes :

BASE PREMIÈRE.

Seront libres de droits, ou ne payeront que jusqu'à 6 p. % les matières premières, les agents naturels de production tels que la houille, l'alun, les engrais, etc., les matières qui sont le résultat d'une opération simple ou d'un procédé peu coûteux, telles que le coke, les engrais artificiels, le soufre, l'abaca (chanvre des Philippines), le chanvre commun, la soie non cuite (crue), etc.; les machines à vapeur complètes, hydrauliques, électriques et autres employées comme moteurs et destinées aux industries agricole, minière ou manufacturière, les modèles en général, les collections d'objets de sciences et d'arts, enfin les bois destinés aux constructions civiles et navales et à la mâture des vaisseaux

BASE 2^{me}.

Les matières premières et les agents de production dont la préparation exige des procédés coûteux, ou qui s'obtiennent au moyen d'opérations compliquées, tels que les fils (filaments végétaux), les acides, etc., les machines non comprises dans la base précédente; les fers employés dans toutes sortes d'industries, les appareils et machines de toute espèce servant à la fabrication; les instruments scientifiques et les pièces détachées de machines, payeront de 6 à 12 p. %.

BASE 3^{me}.

Les marchandises étrangères, dont l'industrie nationale ne produit pas les similaires, payeront de 4 à 12 p. %.

BASE 4^{me}.

Les marchandises étrangères, semblables aux marchandises nationales dont la production n'est pas abondante en Espagne, payeront de 12 à 20 p. %. Sont exceptés ceux des fers qui appartiennent à cette catégorie et sont nécessaires à d'autres industries très-importantes. Ils payeront de 20 à 30 p. %.

BASE 5^{me}.

Les articles de manufacture étrangère qui peuvent faire concurrence à ceux que la fabrication nationale produit en abondance, payeront de 20 à 30 p. %, à l'exception des cotons et des fers qui pourront être grevés d'un droit de 30 à 30 p. %. Néanmoins, pendant une année à partir de la publication de la présente loi, le fer en barres excédant 12 mill., payera un droit fixe de 65 r. 10 c. les 100 kilog. et celui qui n'aura pas 12 millimètres (de longueur), payera un droit de 75 r. 95 c. les 100 kilog. Une fois cette période écoulée, les deux catégories précitées rentreront dans les limites de la protection antérieurement établie.

BASE 6^{me}.

Est levée la prohibition d'importer la poudre consignée dans la loi de 1849. Cet article payera à son entrée les droits établis par les bases 4 et 5, suivant la catégorie à laquelle il appartient.

Est également levée la prohibition établie par la loi précitée d'importer les chaussures et les vêtements confectionnés. Ces articles payeront à leur entrée dans le royaume 40 p. %, à l'exception des vêtements confectionnés avec des tissus prohibés, qui subiront le sort des tissus.

BASE 7^{me}.

Seront libres de droits de douanes à l'exportation les denrées, produits ou marchandises d'origine nationale. Les minéraux et les métaux payeront seulement un droit équivalent à l'impôt des mines.

BASE 8^{me}.

Est maintenue la prohibition d'exporter le liège sous formes de semelles, pains ou planches, de la province de Gerona; les chiffons de coton, de chanvre et de lin, et les objets hors d'usage de ces mêmes matières; de même que les bois propres aux constructions navales, à moins d'un permis préalable du ministère de la marine.

BASE 9^{me}.

Sont levées les prohibitions de la loi du 17 juillet 1849 relatives aux objets de coton manufacturés; sauf les suivantes :

Coton filé et tors jusqu'au n^o 59 inclusivement.

Tissus communs crus (non cuits) blancs, colorés, rayés, travaillés au métier ou imprimés appartenant à la classe première du tarif en vigueur qui ne comptent pas clairement et distinctement 22 fils sur la chaîne (trame) dans une longueur de 6 millimètres.

Les mouchoirs blancs, colorés ou imprimés, unis ou travaillés au métier qui ne comptent pas 20 fils sur la chaîne.

Les tissus composés de coton et d'autres matières, quelle que soit la partie de coton qu'ils renferment, seront également admis et acquitteront au poids un droit représentant la somme des droits dont sont grevées les matières entrées dans les mélanges; ces matières étant envisagées comme tissus et payant dans la proportion où ils s'y trouvent.

BASE 10^{me}.

Les droits différentiels de pavillon seront de 30 p. % et seront fixés sur le prix des frets et en rapport avec le poids des marchandises suivant que les expéditions proviendront d'Europe ou des ports situés sur les mers que ferme le détroit de Gibraltar; ou bien d'Amérique et d'Afrique jusqu'aux caps (de Bonne-Espérance et de Horn): ou bien de ceux d'Amérique sur l'Océan Pacifique, d'Afrique à l'est du cap de Bonne-Espérance, d'Asie et d'Océanie.

Six années après la publication de la présente loi, ce privilège sera réduit pour le premier groupe à raison de 5 p. % chaque année, de façon qu'à la fin du terme de 12 années le pavillon étranger se trouve assimilé, pour cette navigation, au pavillon national.

Après le même délai de 6 années, on réduira également les droits différentiels pour les autres navigations à raison de 1 p. % chaque année pour les deux premières, et de 2 p. % pour les quatre autres, de manière qu'au terme de cette période ce droit soit limité à 20 p. %.

BASE 11^{me}.

Seront libres de droits de tarif pendant six ans les bassins de carénage ou docks (dignes) flottants et les produits importés sous pavillon national pour la construction de docks capables de recevoir des navires de 400 tonneaux. Ces articles, sous pavillon étranger, ne payeront que le droit différentiel de pavillon.

Les bassins de carénage, docks et produits importés pour servir à la construction de docks de 200 à 400 tonneaux seront favorisés pendant les mêmes six années d'une bonification de 50 p. % des droits qui, suivant le pavillon, sont imposés par le tarif aux matières dont ils se composent.

Le Gouvernement pourra prolonger le terme de six ans indiqué par la présente base, si, au terme de ce délai, il ne s'est pas établi le nombre de docks et de bassins de carénage suffisants pour satisfaire aux besoins de notre marine.

BASE 12^{me}.

Les navires espagnols de bois d'un jaugeage total de plus de 200 tonneaux peuvent être carénés à sec dans les ports étrangers, moyennant justification par les autorités maritimes à leur sortie des ports de la Péninsule des causes qui ont rendu le carénage nécessaire; si le navire se trouve dans un port étranger, la justification devra être opérée devant le consul d'Espagne.

Quelle que soit la jauge du navire, il pourra être réparé et calfaté sur information donnée au consul d'Espagne du port où cette opération sera exécutée.

Les navires à vapeur en fer ou en bois, quelle que soit leur jauge, pourront être nettoyés à sec et carénés dans quelque dock que ce soit, sans avoir besoin d'aucune justification.

L'armateur ou le capitaine de tout navire devra, à son retour en Espagne, acquitter les droits de tarif correspondants aux matières employées pour le carénage, la réparation et autres opérations autorisées par la présente base.

Les concessions qui précèdent pourront être limitées, lorsque le Gouvernement jugera qu'il existe des ressources suffisantes pour que la marine de toute dimension puisse faire exécuter en toute facilité ces opérations en Espagne.

BASE 13^{me}.

La prime accordée par la loi du 9 juillet 1841 aux propriétaires de navires en bois construits, armés et équipés sur les chantiers du royaume et jaugeant plus de 400 tonneaux, est maintenue, dans la forme suivante :

			Réaux par tonneaux.
			—
Navires de.	400	à 600	60
—	601	» 800	95
—	801	» 1,000	140
—	au-dessus de 1,000		200

Les constructeurs de navires en fer armés et équipés sur les chantiers du royaume auront également droit à la prime concédée par la loi précitée dans la forme suivante :

			Réaux par tonneaux.
			—
Navires de.	100	à 400	180
—	401	» 700	220
—	701	» 1,000	270
—	au-dessus de 1,000		340

BASE 14^{me}.

Seront déclarés libres des droits de tarif, les denrées, produits et marchandises originaires et provenant des provinces espagnoles d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. Ils payeront seulement un droit de douane de 15 p. % comme droit de consumma-

tion (*consumo*) et ne pourront être soumis à aucune nouvelle imposition du moment qu'ils auront acquitté cette dernière taxe.

BASE 15^{me}.

Les denrées, produits et marchandises des pays étrangers d'outre-mer et la morue d'Europe continueront de toute façon à payer les droits fixés par le tarif actuel. On régularisera les droits dont ces articles seront passibles lorsque la provenance ne sera pas directe, sans qu'ils puissent être soumis à aucun nouvel impôt, le premier acquitté.

BASE 16^{me}.

Les denrées, produits et marchandises étrangères, transportés des dépôts établis dans les provinces espagnoles d'Amérique, d'Afrique et d'Océanie aux ports de la Péninsule sous pavillon national, seront considérés, quant aux droits à payer, comme étant de provenance directe, quand même ils auraient été transportés à ces dépôts sous pavillon étranger.

BASE 17^{me}.

Le Gouvernement ordonnera la réimpression annuelle des tarifs rédigés en vertu de la présente loi, en y introduisant les dispositions qu'il pourrait avoir prises en vertu de cette loi. Il revisera tous les deux ans les évaluations des articles qui y sont inclus, en diminuant graduellement celles taxées au *maximum* jusqu'à arriver à les réduire dans un délai de six ans au *minimum* de chaque groupe. Ces dispositions sont applicables aux catégories de fers comprises dans les exceptions des bases 4^e et 5^e.

BASE 18^{me}.

Pendant la période de six ans qui suivra la publication de cette loi, on ne modifiera pas les chiffres fixés par la base n° 9 pour les cotons filés, tors et pour les tissus.

Ce délai écoulé et pendant les six années suivantes, on descendra chaque année de 4 numéros pour les cotons filés et tors, et d'un fil pour les tissus, de façon à lever entièrement les prohibitions à l'expiration de ce dernier délai. A la fin du premier délai de six ans, tous les droits frappés sur les catégories admises dès à présent en trafic et sur celles qui étaient admises par la législation en vigueur, seront réduits à 30 p. 0/0, la réduction aura lieu à raison de 3 p. 0/0 dans chacune des quatre premières années et de 4 p. 0/0 dans les deux dernières.

Dans le cours des six années suivantes, les droits sur les fils et les tissus de coton, qui devront être admis en trafic dans ce délai, subiront semblable diminution et dans la même forme.

ART. 2. Les dispositions des lois du 9 juillet 1841 et du 17 juillet 1849, qui ne sont pas en opposition avec celles de la présente loi, restent en vigueur.

Madrid, le 2 janvier 1863.

Le Ministre des Finances,

SALAZARRIA.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	2
Lettre du Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne au Ministre plénipotentiaire de Belgique, du 7 janvier 1863	3
Id. du 24 février 1863.	<i>ib.</i>
Id. du Ministre de Belgique au Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne, du 23 février 1863.	4
Id. du Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne au Ministre plénipotentiaire de Belgique, du 28 février 1863	6
Id. du 26 mars 1863.	<i>ib.</i>
Annexe n° 1. — Projet de tarif espagnol	7
Id. n° 2. — Exposé des motifs de ce projet	19

(34)

(35)

(ERRATUM AU N° 137.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1862-1863.)

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

TABLE DES MATIÈRES.

Le tarif qui forme l'annexe n° 1 n'est point un projet : c'est le tarif sanctionné par le décret royal du 27 novembre 1862 et aujourd'hui applicable aux produits belges.
